

fait l'article 5 de la loi, et une nouvelle disposition, le paragraphe (4) est ajoutée:

(4) Lorsqu'une compagnie

a) exploite un commerce qui n'est pas du ressort ou n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas vraiment afférents ou nécessairement connexes aux fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, cette compagnie est passible de liquidation et de dissolution si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat énonçant son opinion à l'effet que cette compagnie a exploité un commerce ou exercé ou déclaré exercer des pouvoirs ainsi qu'il est prescrit au présent article, demande à un tribunal de juridiction compétente une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation en vertu des dispositions de la loi des liquidations."

Le texte est légèrement modifié. Je ne crois pas que la portée en soit changée, et je suis d'avis que l'article ainsi modifié peut être adopté. L'article 3 du bill avait trait aux fins et objets que la compagnie a l'intention de poursuivre activement. Le Sénat a supprimé le mot "activement", de sorte que l'article se lit: "à l'intention de poursuivre". A la ligne 20 page 2 de l'article 4 du bill (version anglaise) on a remplacé le mot "shall" par le mot "may". Peut-être "may" est-il le terme qui convient le mieux.

L'hon. M. RALSTON: Le secrétaire d'Etat a eu l'obligeance de me transmettre un mémoire indiquant ces modifications. Il en est une qui est signalée en particulier:

2. Page 2, ligne 4 (version anglaise): Ne pas souligner la ligne 4. Souligner les lignes 6 et 7.

Cela a-t-il pour unique objet de nous faciliter l'étude des amendements?

L'hon. M. CAHAN: Oui. Le seul changement est la suppression du mot "Activement." Dans l'article 5, on substitue aux mots: "sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, les mots: "Toutefois, les administrateurs peuvent demander *ex parte* par requête sommaire à un juge de déterminer si oui ou non cette considération était l'équivalent du montant nominal des actions ainsi émises."

Puis, dans le même article 5, on a inséré un nouveau paragraphe 11, qui est ainsi conçu:

Rien au paragraphe précédent n'est censé empêcher l'émission, conformément à une disposition à cet effet....

Je crois que l'expression "conformément à une disposition à cet effet" est plus forte.

...soit par lettres patentes soit par règlement, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels, exerçables dans un cas déterminé seulement, bien que, dans le cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées.

Evidemment le Sénat veut décréter que dans le cas où les détenteurs d'actions privilégiées ne touchent pas de dividende, un règlement pourrait être adopté en vertu duquel les actionnaires privilégiés obtiendraient un plus grand contrôle quant à la direction de la compagnie.

L'hon. M. RALSTON: Ou un contrôle absolu.

L'hon. M. CAHAN: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui est le terme usuel de la loi existante en ce qui regarde les certificats.

L'hon. M. CAHAN: Dans l'article 6 du bill on a inséré de nouveau l'alinéa (f): "Classer toutes actions sans valeur au pair." Dans l'article 7, on a inséré dans la 4^e ligne les mots "du vote" entre "dividendes" et "de la ristourne de capital" et l'on a ajouté les mots:

"mais aucune limitation ne doit être imposée sur le droit de vote."

Cela tient un peu de la casuistique, mais nous pouvons peut-être l'accepter. Puis à l'article 7 on a remplacé le paragraphe 2 par le suivant:

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces statuts peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées ont le droit de choisir une certaine proportion déterminée du conseil des administrateurs ou peuvent leur conférer tel autre contrôle ou peut aussi limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie, selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent pourvoir au rachat ou à l'achat aux fins d'annulation de ces actions par la compagnie, de la manière y indiquée.

Le reste est le même. Cela exprime clairement que les actionnaires privilégiés obtiennent certains droits en ce qui concerne le choix d'une proportion déterminée des administrateurs et le contrôle de la compagnie sous d'autres rapports.

Pour ce qui est de l'article 9, j'ai fait remarquer, quand le projet de loi était devant la Chambre, que dans l'interprétation le mot "souscripteur éventuel à forfait" que nous avions dans la loi de 1934 donnait une définition dans deux articles qui, dans la loi, forment les alinéas (a) et (b), et j'ai déclaré qu'il existait un doute quant à savoir si l'alinéa (c) du bill était du ressort de ce Parlement. Le Sénat a déclaré cet alinéa (c), que l'on trouve à la page 6 de ce bill, commençant à la ligne 12, *ultra vires*, et on l'a biffé.